

du 08 mai 2017

portant modification de la loi n° 2014-79 du 31 décembre 2014, portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit au Niger (BIC).

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2014-79 du 31 décembre 2014, portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit au Niger (BIC) ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

Article premier : L'article 53 de la loi n° 2014-79 du 31 décembre 2014, portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit au Niger (BIC), est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 53 (nouveau) : Toute collecte d'informations, toute utilisation et tout partage et diffusion de renseignements personnels y compris les informations sur le crédit sont subordonnés au consentement préalable du client, personne physique ou morale, concerné.

Le consentement du client doit être inscrit comme partie intégrante de la demande de crédit ou du contrat de crédit.

Le consentement, une fois obtenu, les utilisateurs peuvent procéder aux renseignements auprès du BIC et ce pendant la durée de la relation d'affaires et pour les fins autorisées par la présente loi. Les renseignements ne peuvent, en aucun cas, porter sur les dépôts du client.

L'obligation d'obtenir le consentement préalable du client, prévue à l'alinéa premier ci-dessus, ne s'applique pas aux données publiques. Elle ne concerne pas également les informations demandées par la Banque Centrale, par la Commission Bancaire de l'UMOA, par l'Administration fiscale ou par l'Autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

01-
5

L'obligation d'obtenir le consentement préalable du client prévue à l'alinéa premier ci-dessus, ne s'applique pas au client ayant bénéficié de prêts avant le 31 décembre 2014.

Article 2 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 08 mai 2017

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre des Finances

MASSOUDOU HASSOUMI

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDOU ZAKARA